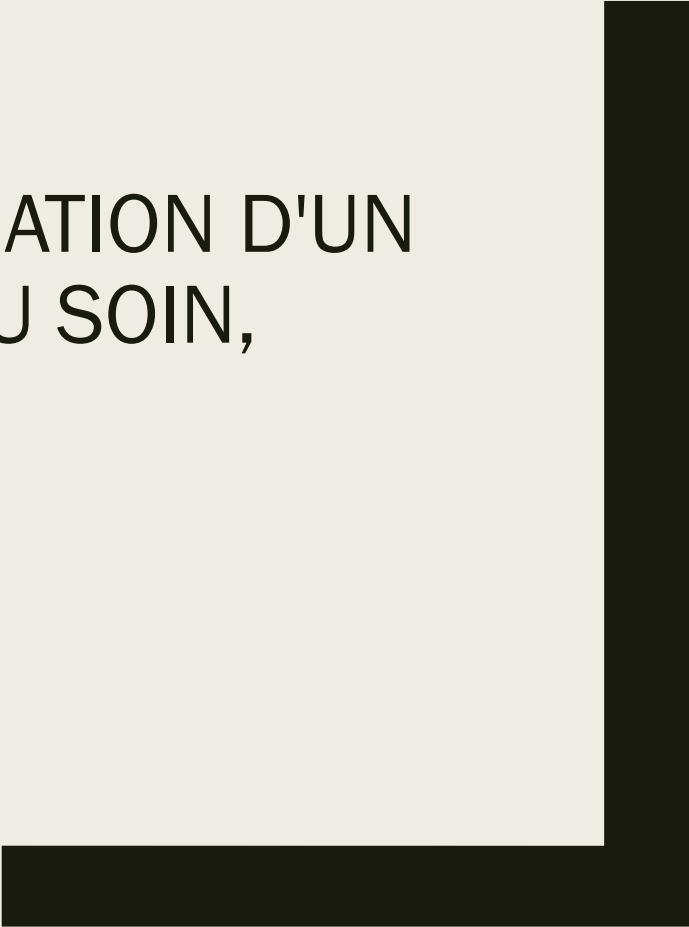




LA PHASE CONTENTIEUSE , ILLUSTRATION D'UN  
DOUBLE ÉCHEC : APRÈS L'ÉCHEC DU SOIN,  
L'ÉCHEC DU DIALOGUE

CAROLINE KAMKAR  
AVOCAT AU BARREAU DE LILLE



# LA RECONNAISSANCE DE L'ÉCHEC: Étape à part entière de l'acte de soin (1)

L'échec doit d'abord être analysé en dehors de la question de la responsabilité du chirurgien dentiste dans ses dimensions

- *philosophique*, « l'erreur » ou « l'échec » étant inhérent à toute activité humaine
- *Scientifique*, parce que indispensable à l'évolution et au progrès scientifique
- *Psychologique*, un praticien doit accepter l'idée qu'il peut aussi échouer (*réf subconsciente à l'enfant qui se ferait gronder*)
- *avant toute dimension sociale ou juridique*, le concept d'échec n'étant pas né avec la loi du 4 mars 2002 et le système juridique mis en place

## Avant de faire l'objet d'une qualification juridique survenue assez tardivement

- Cass. Req., 18 juin 1835 : *imprudences, négligences*
- Cour de Metz, 20 juill. 1867 : *oubli des règles générales de bon sens et de prudence*
- Cour de Liège, 30 juill. 1890 : *oubli de son devoir professionnel*
- Cour de Caen, 16 janv. 1901 : *méprise grossière*

# LA RECONNAISSANCE DE L'ECHEC: Etape à part entière de l'acte de soin (2)

*ASSUMER L'ECHEC FAIRE PARTIE INTEGRANTE DE L'ACTE DE SOINS*

*1. Par la délivrance d'une information objective*

*Tout échec dans le traitement ouvre droit pour le patient à **une information, claire et loyale (Article L1111-2 CSP al 1) :***

*« Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver. »*

- La survenance de l'échec sera un facteur éclairant de la qualité de l'information délivrée en amont au patient: la détermination de l'étendue du « *promis* » révélera l'« *inaccompli* ».

# LA RECONNAISSANCE DE L'ECHEC:

## Etape à part entière de l'acte de soin (3)

2. Le tracer dans le dossier du patient ?

3. Déclaration à l'assurance RC :

Attention = Concilier l'obligation contractuelle qui lie le praticien à son assurance RC, sans reconnaître une quelconque responsabilité avec l'obligation déontologique qui lie le praticien à son patient notamment concernant l'obligation d'information.

# LA PRISE EN CHARGE DE L'ÉCHEC :

## Principe de réparation du préjudice (1)

- Une prise en charge par le praticien -si possible- par un traitement adapté, destiné à réparer les effets indésirables apparus
- Une prise en charge financière, mais pas par le praticien : la transaction doit être encadrée (article 2044 du code civil), le remboursement des soins à un patient insatisfait est déconseillé = consécration de l'obligation de résultat
- L'alternative étant le Régime de la responsabilité pour faute et par la solidarité nationale
- Obligatoirement après la phase de l'expertise amiable ou judiciaire : seule l'analyse scientifique pourra qualifier la faute en référence aux règles de l'art et aux données acquises de la science

# LA PRISE EN CHARGE DE L'ÉCHEC :

## Principe de réparation du préjudice (2)

- **Article 2044 du Code civil** « La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. »
  - *Fruit de la bonne volonté des parties : patient, praticien, assureur et avocat*
  - *Soucis d'une résolution plus rapide et moins coûteuse (sur la base des barèmes d'indemnisation appliqués par les tribunaux...)*
- **Article 2052 du Code civil** « La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

# LA PRISE EN CHARGE DE L'ÉCHEC :

## Principe de réparation du préjudice (3)

### LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSACTION

- Le cadre appliqué est en pratique celui du régime de la responsabilité pour faute
- La réparation est limitée à la notion de faute du praticien : l'erreur peut y trouver sa place mais l'aléa thérapeutique en est exclu
- La notion d'erreur non fautive : La faute, même la plus légère, ne peut exister que là où une règle a été violée ; alors que l'erreur, constituée essentiellement par une anomalie de jugement ou de comportement, apparaît en dehors de toute règle.
- Concrètement, elle s'illustre par un choix diagnostique ou thérapeutique *a priori* légitime, se révélant inadapté ou insuffisant à l'état du patient ou encore par l'échec de l'acte dans un contexte particulièrement complexe.



# LA PRISE EN CHARGE DE L'ÉCHEC :

## Principe de réparation du préjudice (4)

- La transaction présente pour le patients de réels avantages:
  - *Rapidité de l'indemnisation,*
  - *Coût, la procédure judiciaire étant évitée*
  - *Base des indemnités proposées : les barèmes des tribunaux*
  - *Etre acteur de la solution du litige*

MERCI DE VOTRE ATTENTION